



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
SOCIÉTÉ MATÉRIAUX CONCASSÉS ARDENNAIS (MCA)
CARRIÈRE SITUÉE SUR LES COMMUNES DE DOUZY ET FRANCHEVAL

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU :

- le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article R. 512-33 ;
- la partie réglementaire du Code de l'environnement ;
- le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral n°2001/440 du 7 décembre 2001 autorisant la société MCA à étendre la carrière de sables et roches calcaires sise sur les communes de Douzy et Francheval ;
- l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 24 novembre 2011 demandant à l'exploitant une étude sur le risque de capture du ruisseau de Magne ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-448 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- les courriers préfectoraux des 24 novembre 2011 et 20 août 2012 ;
- l'étude référencée n°31/AE11/66 « Etude du risque de capture du ruisseau de Magne par la carrière de Douzy » version mai 2012 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} octobre 2013 ;
- l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 16 octobre 2013 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 18 octobre 2013 à la connaissance de l'exploitant ;
- l'absence de réponse de la société MCA au projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

CONSIDÉRANT :

- l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 qui prévoit que la profondeur maximale d'extraction sera de 50 m, que la cote minimale NGF correspondante sera de 186 NGF et que toute extraction en dessous du niveau des berges du ruisseau du Magne sera interdite ;
- que l'étude du risque de capture du ruisseau de Magne par la carrière de Douzy (version mai 2012) définit les cotes de crue maximale en fonction de 3 profils ;

- que le maintien de la cote minimale d'exploitation au-dessus des berges du ruisseau de Magne et au-dessus de 177 NGF contre 186 NGF permet une optimisation du gisement exploitable sans occasionner de risque de capture du cours d'eau par la carrière de Douzy dans la zone restant à exploiter ;
- qu'il convient de mettre en place des mesures organisationnelles afin de se prémunir de tout risque de pollution à l'aval du site en cas de crue centennale ;
- que l'article R.512-31 du Code de l'environnement prévoit que : « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26. ».

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 : BENEFICIAIRE

La société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS, dont le siège se situe Rue François Urano - BP 2 - 08000 WARCQ, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la carrière qu'elle exploite sur les communes de Douzy et Francheval.

Article 2 : EXTRACTION DE MATERIAUX

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2001/440 du 7 décembre 2001 autorisant la société MCA à exploiter une carrière de sables et de roches calcaires sur le territoire des communes de Douzy et Francheval sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

- La profondeur maximale d'extraction est de 50 m.
- Toute extraction en dessous de la cote 177 NGF est interdite.
- Toute extraction en dessous du niveau des berges du ruisseau de Magne est interdite.
- Toute extraction en dessous de la cote de la crue de référence centennale définissant la zone inondable est interdite (cf. le plan des profils joint en annexe 1 du présent arrêté) :

Profils	Cotes de la crue centennale de référence
AB	176 NGF
CD	177 NGF
EF	180 NGF

Article 3 : MESURES PREVENTIVES EN CAS DE CRUE CENTENNALE

Sous un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place des mesures (a minima) organisationnelles visant à se prémunir de tout risque de pollution à l'aval de son site en cas de crue centennale.

3.1 – Stockages et équipements

Dans le périmètre de la zone inondable, le matériel sensible des bâtiments/bureaux, les produits et matériels des ateliers, les cuves de stockage des hydrocarbures et des huiles ainsi que les équipements électriques sont surélevés de 0,5 m par rapport au terrain naturel de sorte qu'une crue de fréquence centennale n'occasionne ni des dégâts matériels, ni une pollution des eaux et des sols.

En cas de risques de crue, les engins sont stationnés en dehors de la zone inondable (cf. le plan joint en annexe 1 du présent arrêté).

3.2 – Procédure

L'exploitant est tenu de mettre en place une procédure d'évacuation et une organisation du travail adaptée à une période de crue.

Article 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

Article 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : EXECUTION ET AMPLIATION

La secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) et dont copie sera transmise, pour information, aux maires des communes de Douzy et de Francheval.

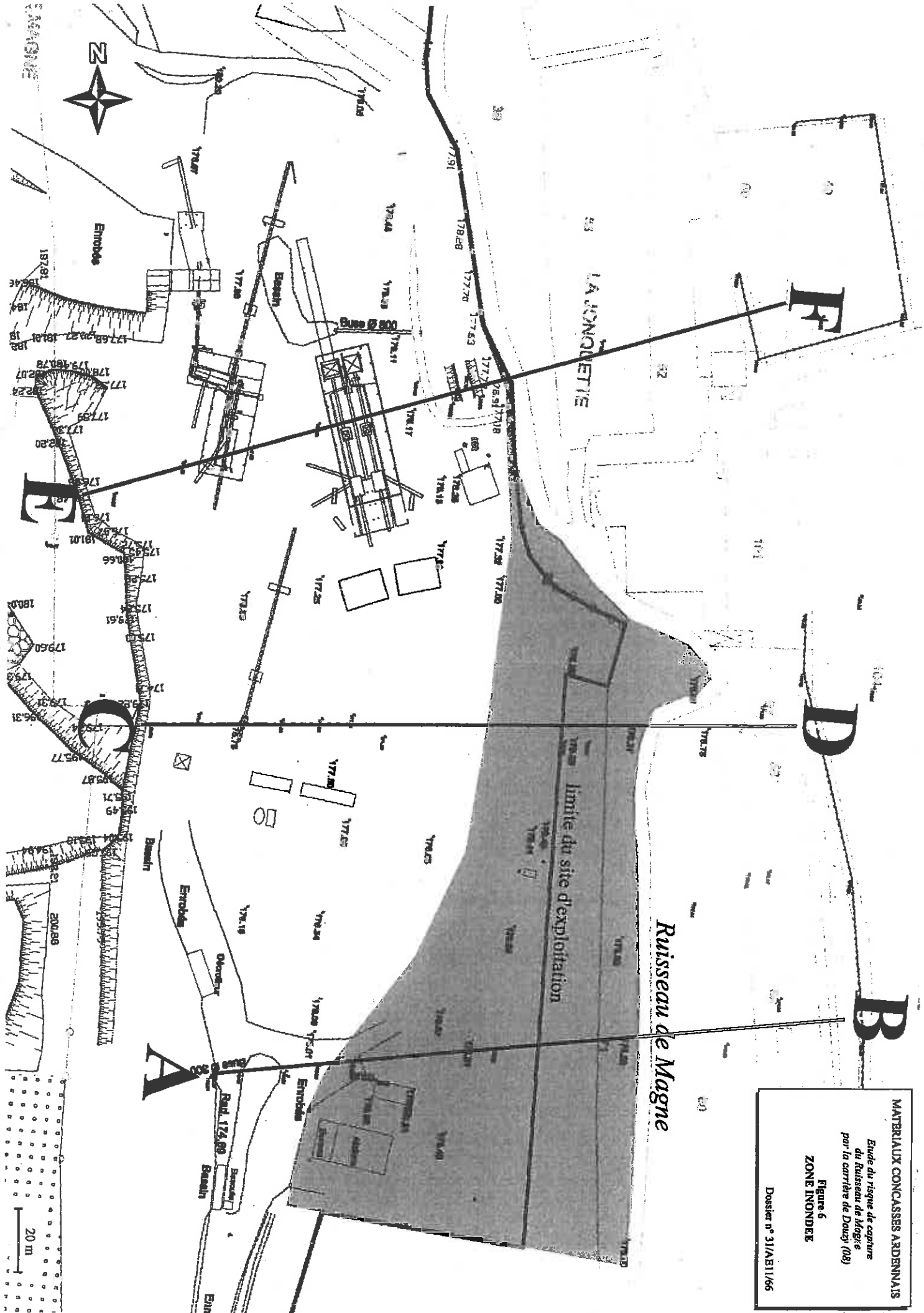
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de somme correspondant au montant de l'annonce légale.

A Charleville-Mézières, le **20 NOV. 2013**

Le préfet,

Pour le ~~PREFET~~,
Le Secrétaire Générale,

Eléonore LACROIX



MATÉRIELUX CONCASSES ARDENNAIS

Etude du risque de capture
du Ruisseau de Magne
par la carrière de Douzy (08)

Figure 6
ZONE INONDÉE

Dossier n° 31/AB11/66

